

KL

N° 754
Du 27/12/18

**ARRET SOCIAL
CONTRADICTOIRE**
**3ème CHAMBRE
SOCIALE**

COUR D'APPEL D'ABIDJAN-CÔTE D'IVOIRE

TROISIEME CHAMBRE SOCIALE

AUDIENCE DU JEUDI 27 DECEMBRE 2018

AFFAIRE :

M. NANGONE BI
KAHOU

La Cour d'Appel d'Abidjan, 3^{ème} chambre Sociale séant au palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du vingt sept décembre deux mil dix-huit à laquelle siégeaient :

Madame KOUASSY MARIE-LAURE, Président de chambre, Président ;

C/

LA SOCIETE
VIGASSISTANCE

Monsieur KACOU TANOH et Madame ATTE KOKO ANGELINE épse OGNI -SEKA, conseillers à la Cour, Membres ;

Me ABIE MODESTE

Avec l'assistance de Maître KONE LYNDA, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

MONSIEUR NANGONE BI KAHOU ;

APPELANT

Comparant et concluant en personne ;

D'UNE PART

LA SOCIETE VIGASSISTANCE ;

INTIMEE

1^{ère} GROSSE DELIVREE le 24 avril
M. NANGONE BI KAHOU
2019

Représentée et concluant par maître ABIE MODESTE ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS :

Le Tribunal du travail de Yopougon statuant en la cause en matière sociale, a rendu le jugement N°112/18 du 22 mars 2018 au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Déclare irrecevable la demande de prime de fonction de 37 mois allant de Février 2011 à Mars 2014 pour prescription ;

Déclare recevable les autres demandes formulées par NANGONE BI KAHOU ;

Les y dit partiellement fondées ;

Condamne la société VIGASSISTANCE à lui payer la somme de

-187.000 F CFA à titre de remboursement de primes d'assurance prélevée de manière irrégulière ;

Le déboute du surplus de ses prétentions » ;

Par acte n° 95/2018 en date du 26 avril 2016, monsieur NANGONE BI KAHOU a relevé appel dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°300 de l'année 2018 et appelée à l'audience du jeudi 31 mai 2018 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été renvoyée au 25 juin 2018 et après plusieurs renvois fut utilement retenue à la date du 08 novembre 2018 sur les conclusions des parties ;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du jeudi 27 décembre 2018 à cette date, le délibéré a été vidé à la date de ce jour ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour jeudi 27 décembre 2018 le délibéré a été vidé ;

La Cour, vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après qui a été prononcé par Madame le Président ;

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Ensemble, l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties et motifs ci-après ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EXPOSE DU LITIGE

Par acte N°95 /2018 en date du 26 Avril 2016, monsieur NANGONE BI KAHOU a relevé appel du jugement N°112/2018 rendu le 26 Avril 2016 par le Tribunal du Travail de Yopougon, qui, en la cause, a statué ainsi qu'il suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Déclare irrecevable la demande de prime de fonction de 37 mois allant de Février 2011 à Mars 2014 pour prescription ;
Déclare recevable les autres demandes formulées par NANGONE BI KAHOU ;

Les y dit partiellement fondées ;

Condamne la société VIGASSISTANCE à lui payer la somme de

-187.000 F CFA à titre de remboursement de primes d'assurance prélevée de manière irrégulière ;

Le déboute du surplus de ses prétentions » ;

Il résulte des énonciations du jugement attaqué et des pièces du dossier que par requête N°278/2018 enregistrée le 11 Décembre 2017, monsieur NANGONE BI KAHOU faisait citer la société VIGASSISTANCE par devant le Tribunal sus cité aux fins de s'entendre condamner à lui payer diverses sommes d'argent à titre de dommages et intérêts pour non déclaration à la CNPS, de jours de repos hebdomadaires non payés, de reliquats de salaires de chef d'agence, d'assurance non contractée et de primes de fonction ;

A l'appui de son action il exposait que son employeur lui prélevait depuis le mois de Juillet 2007 la somme de 5000 FCFA pour une assurance qu'il n'avait jamais contactée ;

Par ailleurs disait il, il n'avait pas perçu ses primes de fonction d'un montant de 15.000 FCFA par mois depuis Février 2011 et celle de 25.000 FCFA mensuelle en sa qualité de chef de zone ;

Il sollicitait également la régularisation de sa date de déclaration à la CNPS qui était de 27 Octobre 2006, date de signature de son premier contrat à VIGASSISTANCE ;

Il soutenait qu'en ce qui concernait les jours de repos hebdomadaires non payés que cette dernière restait lui devoir 282 jours non payés à raison de 2389 FCFA le jour ;

En outre, poursuivait il, ayant été chef d'agence de Yamoussoukro du 24 Février 2014 au 30 Novembre 2016, il avait pourtant été payé en qualité d'intervenant simple de la 4^{ème} catégorie; aussi réclamait il la 7^{ème} catégorie ainsi que les reliquats de ces salaires et avantages liés à sa fonction de la 7^{ème} catégorie et le reliquat du 1^{er} Décembre 2016 jusqu'au 11 Décembre 2017 ;

En réponse, la société VIGASSISTANCE contestait ces déclarations non fondées selon elle sur des preuves ; Elle faisait valoir à cet effet que les prélèvements de 5000 FCFA concernait tous les travailleurs pour la couverture maladies de 70% dont avait bénéficié le demandeur qui avait du reste la possibilité d'y renoncer comme tout travailleur ;

Elle soulignait en outre que l'action en paiement de la prime de fonction représentant 37 mois de prime allant de Février 2011 à

Mars 2014 était prescrite, l'action ayant été introduite le 27 Octobre 2017 soit plus de trois ans après ;

Elle indiquait par ailleurs que le travailleur avait été déclaré à la CNPS et qu'il avait toujours bénéficié de ses jours de repos hebdomadaire ;

Elle soutenait également qu'elle était libre ou non d'accorder la prime de chef de zone car ce n'était pas une obligation pour l'employeur ;

Vidant sa saisine, le Tribunal déclarait en la forme la demande en paiement de la prime de fonction irrecevable car couverte par la prescription ;

Au fond, elle rejetait la demande en paiement des dommages et intérêts pour non déclaration à la CNPS car l'employeur avait procédé à la déclaration et régulariser les primes antérieures à la période de déclaration ;

Elle rejetait également les demandes en paiement des jours de repos, reliquat de salaire de chef d'agence et de prime de chef d'agence de chef de zone, faute pour le travailleur d'avoir rapporté les preuves de ses déclarations ;

Elle faisait par contre droit à la demande en paiement des prélèvements indus de primes d'assurance aux motifs que l'employeur qui reconnaissait avoir procédé à ces prélèvement ne justifiait ni de l'accord préalable du travailleur aux dits prélèvements ni du fait que ce dernier en avait profité ;

En cause d'appel monsieur NANGONE BI KAHOU maintient ses premières déclarations concernant la non déclaration à la CNPS en y ajoutant que sa déclaration tardive après l'introduction de l'action lui cause un préjudice en ce sens que pendant quatre ans, la déclaration n'avait pas été faite, ce qui est synonyme d'une diminution de salaire ;

S'agissant du paiement des jours de repos hebdomadaires et des primes de chef d'agence et de chef de zone il déclare en plus de ses premiers arguments fournir ses bulletins de salaire comme justificatifs ;

En ce qui concerne les primes d'assurance prélevés selon lui sans son consentement, il souligne que vu le caractère arbitraire de la ponction de 187.000 FCFA de son salaire, il appartient à la Cour de céans de dire le droit afin que son remboursement soit total et

effectif ;

Pour ce qui est du paiement du reliquat du salaire de chef d'agence, il fait valoir qu'il a été muté en qualité de chef d'agence depuis le 24 Février 2014 avec une fiche de tâche bien précise, ce, pendant trois ans et qu'il s'agit d'un cas de promotion en entreprise ; dans cette optique poursuit il, il a fait des réclamations tant catégorielles que salariales auprès de son employeur ; il précise à cet effet d'une part que l'organigramme de la société prouve que le titre de chef d'agence est supérieur à celui d'intervenant et que sa fonction correspondant à la 7^{ème} catégorie, il a droit aux avantages liés à cette fonction ;

D'autre part, qu'il produit comme preuve la grille de salaires catégoriels convenue pour tous les travailleurs de la société pour la 7^{ème} catégorie et pour l'attester le bulletin de salaire de monsieur KARAMOKO LASSANA ayant exercé les fonctions de chef d'agence comme lui ajoutant que, le salaire de base est de 108.177 FCFA qui correspond à celui de chef d'agence avec un sursalaire de 193.177 FCFA y compris les avantages liés à cette fonction ; il fait valoir en conséquence qu'il produit suffisamment d'éléments pour attester de ses dires de sorte que l'intimée reste lui devoir des reliquats de salaires ; pour lui, il s'agit donc d'un barème convenu que son employeur doit appliquer à tous les travailleurs ayant exercés les mêmes fonctions ;

Au total, il prie la Cour de céans d'ordonner le paiement des diverses sommes réclamées ;

Pour sa part, la société VIGASSISTANCE représentée par son conseil maître Abié Modeste plaide la confirmation du jugement entrepris en ses dispositions relatives à la non déclaration à la CNPS, au paiement des jours de repos hebdomadaires, à la prime de chef de zone, à la prime de fonction ou de production dont elle sollicite l'irrecevabilité pour cause de prescription en reprenant à cet effet ses arguments développés devant le premier juge ;

Concernant la demande en paiement de reliquat de salaire elle fait remarquer que le salaire payé à l'appelant a été fixé librement entre les parties et que ce dernier ne s'est jamais manifesté d'opposition à percevoir le même salaire de Septembre 2014 à Novembre 2016, période au cours de laquelle l'appelant était en service à Yamoussoukro ; dès lors pour elle, ce dernier est mal fondé à faire sa réclamation sur une base salariale imaginaire ; elle ajoute que l'ex employé fait référence à une prétendue grille salariale qu'il ne produit pas ; elle sollicite dès lors la confirmation du jugement querellé sur ce point ;

En outre, elle réclame l'infirmerie du jugement en ce qui concerne sa condamnation à payer la somme de 187.000 FCFA au titre de la prime d'assurance en ajoutant à ses précédents arguments que selon la pratique instaurée, le travailleur désireux de ne plus bénéficier de la couverture maladie doit y renoncer de façon expresse donc par écrit et de manière très claire, ce qui n'a pas été le cas pour l'appelant ; pour elle, en ne manifestant aucune volonté de ne pas être affilié à l'assurance, ce dernier a manifesté par là sa volonté d'en être adhérent ; dans ces conditions dit elle, en faisant droit à la demande, le Tribunal n'a pas fait une saine appréciation des faits de l'espèce de sorte le jugement attaqué mérite infirmerie sur ce point ;

DES MOTIFS

Les parties ayant conclu, il sied de statuer contradictoirement ;

EN LA FORME

Les appels principal et incident ayant été relevés selon les forme et délai de la loi, il sied de les déclarer recevables ;

AU FOND

Sur la prime de fonction

Il est constant comme résultant des pièces du dossier que la demande de prime de fonction couvre la période de Février 2011 à Mars 2014 ;

Cependant, la saisine de l'inspection ayant été faite courant Octobre 2017 soit plus de trois ans après que la créance soit devenue exécutoire, c'est à juste titre que le premier juge a déclaré la demande irrecevable pour cause de prescription ; le jugement entrepris mérite donc confirmation sur ce point ;

Sur les dommages et intérêts pour non déclaration à la CNPS

L'appelant principal reconnaît avoir été finalement déclaré mais soutient que l'employeur s'y est pris tardivement, ce qui lui a causé un préjudice certain synonyme de diminution de son salaire ;

Cependant, il ressort des pièces produites que non seulement le travailleur a été finalement déclaré mais que l'employeur ses acquitté de ses arriérés de prime auprès de la CNPS :

En conséquence, cette situation n'a pu engendrer de diminution de salaire comme le soutient l'appelant principal qui ne rapporte du reste pas de preuve de préjudice subi ;

C'est dès lors à juste titre que le premier juge l'a débouté de sa demande de ce chef ; il convient de confirmer le jugement entrepris sur ce point ;

Sur les jours de repos hebdomadaires la prime de chef de zone

L'appelant principal n'apporte en l'espèce aucune preuve de ce qu'il a travaillé les jours de repos hebdomadaires et que cela ne lui a pas été payé comme convenu ; dès lors, c'est à juste titre qu'il a été débouté de cette demande ;

Par ailleurs, ce dernier ne rapporte également pas la preuve de la prime de zone à laquelle il aurait droit et dont le paiement n'a pas été effectué par l'ex employeur ;

Dans ces circonstances, c'est à juste titre qu'il a été débouté de ses demandes de ces chefs ;

Dès lors, le jugement entrepris mérite confirmation sur ces points ;

Sur la prime de chef d'agence et le reliquat de salaire de chef d'agence

L'appelant principal réclame la condamnation de son ex employeur à lui payer la somme de 5.123.451 FCFA à titre de prime de chef d'agence ;

En effet, l'article 31.2 du code du travail dispose que : « dans les conditions prévues au présent titre, tout employeur est tenu d'assurer, pour un même travail ou un travail de valeur égale, l'égalité de rémunération entre les salariés, quels que soit leur sexe, leur âge, leur ascendance nationale, leur race, leur religion, leurs opinions politiques et religieuse, leur origine sociale, leur appartenance ou leur non appartenance à un syndicat.

Sont considérés comme ayant une valeur égale les travaux qui exigent des salariés un ensemble comparable de connaissances professionnelles consacrées par un titre, un diplôme ou une pratique professionnelle, de capacités découlant de l'expérience acquise, de responsabilité et de charge physique ou mentale »

En l'espèce, l'ex employeur reconnaît que le travailleur a occupé pendant la période indiquée les fonctions de chef d'agence à Yamoussoukro ;

Or il résulte des pièces produites notamment des bulletins de salaires versés au dossier par l'ex employé notamment ceux de monsieur KARAMOKO LASSANA que ce dernier exerçant la fonction de chef d'agence percevait une prime de chef d'agence d'un montant de 155.947 FCFA ;

Cependant, il est établi car contesté par aucune des parties que l'appelant principale bien qu'ayant occupé la fonction de chef d'agence ne percevait pas cette prime pour un travail d'égale valeur alors que l'employeur était tenu d'assurer l'égalité de rémunération pour un même travail ;

C'est dès lors à tort que le premier juge a débouté l'appelant principal de sa demande de ce chef ;

Il y a lieu en conséquence d'infirmer le jugement attaqué sur ce point et, statuant à nouveau, condamner l'employeur à payer au travailleur la somme de 3.742.728 FCFA représentant la prime de chef d'agence sur 24 mois ;

Par ailleurs, monsieur NANGONE BI KAHOU sollicite la somme de 9.953.554 FCFA représentant le reliquat de salaire de chef d'agence ;

Cependant, le travailleur ne justifie pas suffisamment de sa demande de ce chef ni qu'il avait été rémunéré en dessous du salaire qu'il avait librement convenu dès le départ avec son employeur à telle enseigne que son débouté sur ce point par le Tribunal se justifie amplement ;

Sur le remboursement des primes d'assurances indument prélevées

Jusqu'en cause d'appel, l'employeur n'a pu rapporter la preuve de l'accord donné au travailleur pour les prélèvements de la somme de 5000 FCFA sur son salaire au titre de l'assurance ni de l'utilisation par ce dernier de ce produit ;

Dans ces conditions, aucun élément nouveau n'ayant été rapporté sur ce point, le jugement déféré mérite confirmation sur ce point ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en dernier ressort ;

EN LA FORME

Déclare monsieur NAGONE BI KAHOU et la société VIGASSISTANCE recevables respectivement en leurs appels principal et incident relevés du jugement N°112/2018 rendu le 23 Mars 2018 par le Tribunal du travail de Youpougon ;

AU FOND

Déclare la société VIGASSISTANCE mal fondée en son appel incident ;

L'en déboute ;

Déclare par contre monsieur NANGONE BI KAHOU partiellement fondé en son appel principal ;

Réformant le jugement attaqué ;

Condamne la société VIGASSISTANCE à payer à ce dernier la somme de 3.742.728 FCFA à titre de prime de chef d'agence ;

Confirme pour le surplus

En foi de quoi, le présent arrêt a été prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jours, mois, et an, que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier.

